



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 009 FCF/CFHD/JU/2022 DU JUGE UNIQUE DE LA COMMISSION  
FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE

RENDUE LE 05 MAI 2022

PAR

MADAME NTUBE NZUBEPIE

PRESIDENTE DE LA COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE  
DISCIPLINE DE LA FECAFOOT

Au sujet de la requête du Sieur FOTSO Bernard concernant l'exécution de la décision n°043/FCF/CNRL/2018 du 21 février 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire qui l'oppose à FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN.

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu la décision n°043/FCF/CNRL/2018 du 21 février 2019 rendue par la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) dans l'affaire du Coach FOTSO Bernard c/ FEUTCHEU FC DJIKO DE BANDJOUN ;

Vu la requête du Coach FOTSO Bernard en date du 18 avril 2022 portant sur une « nouvelle relance pour exécution de la décision n°043/FCF/CNRL/2018 » ;

*Le Président de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT statuant en Juge Unique sur la base du dossier existant, conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021, propose :*

**BON A PUBLIER**  
06 MAI 2022

- Une amende de 200. 000 FCFA à payer par FEUTCHEU FC DJIKO BANDJOUN pour non-respect de la décision n°043/FCF/CNRL/2018 de la Chambre Nationale de Résolution des Litiges (CNRL) de la FECAFOOT ;
- La relégation en division inférieure de FEUTCHEU FC DJIKO BANDJOUN pour la même cause.
- Avertit FEUTCHEU FC DJIKO BANDJOUN qu'il peut rejeter les sanctions proposées et demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire dans les cinq (05) jours suivant la notification desdites sanctions proposées, faute de quoi elles deviendront définitives et contraignantes conformément à l'article 54 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 13 juillet 2021.

Le Juge Unique



NTUBE NZUBEPIE

Présidente de la C. F. H.D. de la FECAFOOT